Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2026-08-24-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale à SOLMAX FRANCE pour son usine de fabrication de géotextiles située aux Mureaux

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale à SOLMAX FRANCE pour son usine de fabrication de géotextiles située aux MUREAUX (78130)

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

VU le règlement 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié concernant les polluants organiques persistants ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le code minier, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-10 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 28 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage)

VU l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation ;

VU l'avis du 18 février 2026 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-09-00004 du 9 octobre 2024 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia), de l'ambroisie à épis lisse (Ambrosia psilostachya) et de l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida) ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 2 avril 2025 ;

VU les attestations de mise en sécurité des installations et de vérification de l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation (ATTES-SECUR et ATTES-MÉMOIRE) établies en date du 22 mai 2025 dans le cadre de la cessation d'activités de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), porteur de l'autorisation délivrée à LAPEYRE pour son entrepôt logistique situé au 1 rue du petit chemin de Flins aux Mureaux (78130) ;

VU l'autorisation de rejets d'effluents aqueux dans le réseau public délivrée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) en date du 9 mai 2025 en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;

VU la demande du 10 juin 2025, présentée par la société SOLMAX FRANCE dont le siège social est situé 9 rue Marcel Paul à Bezons (95870), à l'effet d'obtenir l'autorisation

d'exploiter une installation de fabrication de géotextiles située au 1 rue du petit chemin de Flins aux Mureaux (78130) ;

VU la décision en date du 19 juin 2025 du président du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agrée nommé par l'ARS en date du 10 juillet 2025, rendu en date du 23 octobre 2025, concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOLMAX FRANCE ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 décembre 2025 en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2025 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2025 notifiant au pétitionnaire le caractère régulier du dossier ;

VU l'avis préfectoral en date du 29 décembre 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation pour une durée de 3 mois du 15 janvier 2026 au 15 avril 2026 inclus sur le territoire des communes des Mureaux, de Bouafle, Flins-sur-Seine ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 31 décembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les contributions des différents services saisis par l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2025 en application de l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, notamment celles du service de prévention industrielle du SDIS 78 en date du 6 mars 2026 et de l'ARS-DD78 en date du 21 mars 2026 ;

VU le courriel du pétitionnaire adressé à l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2026 dans lequel il présente des éléments de réponse aux contributions susvisées ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU l'absence d'observations émises par le public lors de la consultation ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 juin 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mai 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les courriels en date 30 juin 2026 et 27 juillet 2026 du pétitionnaire émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2026 dans lequel l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines les suites à donner aux observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la décision en date du 2 avril 2025 susvisée, prise à l'issue de l'examen au cas par cas du projet conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modalité de participation du public pour cette demande est la consultation parallélisée selon l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain objet du projet, situé au 1 rue du petit chemin de Flins aux Mureaux, est occupé par un entrepôt logistique, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510, exploité par les sociétés LOGISS, puis LAPEYRE, jusqu'en 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) est devenu l'exploitant des installations à la suite de LAPEYRE et a notifié sa déclaration de changement d'exploitant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'EPFIF a déclaré la cessation de ses activités pour le site par courrier en date du 28 novembre 2024 et que les attestations des actions de mise en sécurité et de réhabilitation, datées du 22 mai 2025 ont été transmises à l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pris acte de la cessation d'activités de l'EPFIF par courrier du 13 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et d'équipements sportifs à proximité de l'emprise du projet ainsi que la présence de lignes haute tension de 225 kV et 65 kV traversant l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur identifié en cas de cessation d'activités est un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande susvisé le pétitionnaire s'engage à respecter l'intégralité des prescriptions générales issues des arrêtés ministériels applicables aux installations projetées, à l'exception des prescriptions de dispositions du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié susvisé et du point 4.4. de l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2020 modifié susvisé, pour lesquelles il sollicite un aménagement de prescription ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement du pétitionnaire est jugée recevable par l'inspection des installations classées sous réserve du respect de mesures compensatoires, notamment le respect de l'instruction technique n° 246 annexée à l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le respect intégral des prescriptions générales issues des arrêtés ministériels applicables aux installations projetées permet d'atteindre un niveau satisfaisant de protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de compléter les prescriptions générales applicables aux installations projetées en raison des enjeux particuliers au droit de l'installation, d'insuffisances ponctuelles ou d'imprécisions du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, de mesures spécifiques présentées par le pétitionnaire dans son dossier de demande et des recommandations et prescriptions techniques formulées par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne fait pas mention d'un classement des installations de recharge de véhicules électriques et d'engins de manutention sous le régime de la déclaration de la rubrique 2925-2 et qu'il n'apparaît pas clairement dans le dossier si elles sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 30 juin 2026 dans lequel il partage ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 mai 2026, le pétitionnaire s'engage à ce que les locaux de charge d'engins de manutention ne dépassent pas une puissance de 200 kW ;

CONSIDÉRANT que les modélisations d'incendie jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé concluent à l'absence d'effets thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 sortants des limites du site ;

CONSIDÉRANT que selon ces mêmes modélisations, l'absence d'effets d'un incendie des stockages extérieurs sur les lignes électriques haute tension situées à proximité des stockages est vérifiée par le pétitionnaire, qui s'engage à respecter les préconisations fournies par le concessionnaire RTE ;

CONSIDÉRANT que des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 sont toutefois susceptibles d'atteindre certains emplacements de stationnement, et qu'il convient par conséquent d'interdire le stationnement à proximité de ces stockages, à l'exception des emplacements situés à l'entrée du site, places pour véhicules légers dont la présence est rendue obligatoire par le plan local d'urbanisme, et où des consignes de sécurité spécifiques devront être mis en place et affichées ;

CONSIDÉRANT que la rétention des eaux d'extinction incendie se fait via le réseau d'eau pluviale vers le bassin de rétention étanche, dont la liaison avec le bassin d'infiltration (pompe de relevage) est coupée de manière automatique en cas de détection d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1623 m^3, collectant également les eaux pluviales, est prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit comparer le volume du bassin étanche proposé dans le dossier au volume suivant : besoins de rétention des eaux d'extinction incendie selon le document technique D9A, auquel il est retranché le volume lié à la pluie dans le calcul présenté dans le document technique D9A, ce à quoi il est additionné le volume d'une pluie décennale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit, le cas échéant selon les résultats de cette vérification, étudier comment compléter les capacités de rétention projetées ;

CONSIDÉRANT que la modélisation du scénario d'incendie dans la cellule de stockage intérieur de produits finis montre que des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m2 impactent l'atelier de production et la zone de parking du personnel sur la façade avant du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la durée d'incendie de ce scénario est estimée à 169 minutes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit que la paroi séparant la cellule de stockage de l'atelier de production soit un mur REI 120, et qu'il n'a pas fait évoluer la surface de référence prise en compte dans son calcul d'évaluation des besoins en eau d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que le service de prévention industrielle du SDIS 78 dans sa contribution en date du 6 mars 2026 susvisée, propose de prescrire l'isolation de la cellule de stockage de produits finis de l'atelier de production par une paroi coupe-feu de degré 3 heures, afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie à cet atelier, ce qui nécessiterait des besoins en eau supérieurs pour la défense extérieure contre l'incendie, et par conséquent un volume de rétention des eaux d'extinction plus important ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, dans son document de réponse transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 10 avril 2026 susvisé, mentionne une impossibilité technique et financière de mettre en place un mur coupe-feu 3 heures, et la fourniture à venir d'un justificatif permettant de le démontrer ;

CONSIDÉRANT qu'au 27 mai 2026, date du rapport de l'inspection des installations classées statuant sur les suites à donner à la demande d'autorisation environnementale susvisée, le pétitionnaire n'a pas fourni de tel justificatif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire dans le présent arrêté la mise en place d'un mur REI 180 entre la cellule de stockage de produits finis et l'atelier de production ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place de postes d'incendie additivés ;

CONSIDÉRANT que ces équipements nécessitent une formation spécifique pour leur utilisation ;

CONSIDÉRANT que ces équipements projettent une mousse anti-incendie, formée par un mélange d'émulseurs et d'eau ;

CONSIDÉRANT que les émulseurs destinés à la formation de mousses anti-incendie sont, historiquement, une source importante de rejets aqueux de substances fluorées type PFAS au sein des installations industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'encadrer l'utilisation des postes d'incendie additivités susmentionnés concernant la formation et la protection des intervenants les manipulant et la composition chimique des émulseurs ;

CONSIDÉRANT que dans les attestations délivrées à l'EPFIF (en date du 22/05/2025 et référencée EN1D0/25/046) et visant les installations exploitées par LAPEYRE (ex-LOGISS) mentionne la présence de contenants d'émulseurs et de résines échangeuses d'ion destinés aux eaux de sprinklage ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'incertitude sur la composition de ces produits, et de l'usage habituel dans de tels produits destinés à la formation de mousses pour l'extinction incendie de substances PFAS

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant assure une gestion particulière des eaux de rinçage et d'essais du réseau sprinklage lors de la mise en service des installations, afin d'éviter de rejeter de tels substances dans le réseau public ou dans le bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, une présence permanente de personnel sur place permet de donner accès au SDIS à tout moment, le site fonctionnant en continu ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu, selon le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé que des moyens de protection soient mis en place dans les silos de matières premières, dont des évents de surpression ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de ces évents n'est pas précisé et qu'il convient de retenir une pression de rupture conservatrice en l'absence d'autres éléments ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à définir des zones ATEX et à utiliser des équipements conformes à la réglementation ATEX dans ces zones ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé décrit insuffisamment les mesures de protection des tuyauteries gaz présentes sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé par des mesures de protection contre le risque de corrosion pour les portions aériennes des tuyauteries gaz et d'aménagement des portions enterrées des tuyauteries gaz afin qu'elles soient visitables et que leur bon état et étanchéité puisse être contrôlé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer dans le présent arrêté le plan d'opération interne et l'équipe de seconde intervention que l'exploitant s'est engagé à mettre en place dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé prévoit une limitation de la consommation journalière en eau à 100 m^3/j, qu'il convient de reprendre dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que bien que l'arrêté du 30 juin 2023 ne s'applique pas aux installations nouvellement autorisées ou enregistrées depuis le 1er janvier 2023, le pétitionnaire s'engage dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé à en respecter les dispositions ;

CONSIDÉRANT que le schéma de gestion des eaux pluviales de l'ensemble des installations, selon le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, est réputé satisfaire aux dispositions prévues par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne se positionne pas dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sur d'éventuelles valeurs limites d'émission concernant les eaux usées, rejetées dans le réseau public, hormis par la fourniture de l'autorisation de rejets délivrée par le gestionnaire du réseau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'imposer donc au pétitionnaire de respecter les valeurs limites d'émission définies dans l'autorisation de rejets délivrée par le gestionnaire du réseau jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont intégralement rejetées en milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne se positionne pas sur d'éventuelles valeurs limites d'émission concernant les eaux pluviales rejetées ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au projet ne fixent pas de valeurs limite d'émission pour les rejets d'eaux pluviales en milieu naturel (nappe souterraine après infiltration) ;

CONSIDÉRANT que des installations classées géographiquement proches et ayant une gestion des eaux pluviales similaires voient leurs rejets d'eaux pluviales encadrées par des valeurs limites d'émission **;**

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent donc de fixer des valeurs limites d'émission comparables à celles fixées pour ces installations géographiquement proche le milieu naturel impacté (nappes souterraines) étant le même ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de traitement des eaux pluviales présentées dans le dossier sont un séparateur hydrocarbures pour les eaux rejetées dans le bassin étanche et un géotextile pour les eaux infiltrées dans la noue à l'Est du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter des mesures suffisantes en matière de conception et d'entretien de ces dispositifs de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la localisation du projet, des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ont été relevés par l'ARS-DD78 ;

CONSIDÉRANT que bien que l'emprise du projet ne soit pas localisée dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Flins-Aubergenville défini dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976, elle est localisée en partie dans le périmètre de protection rapprochée de ce champ captant défini dans le rapport d'hydrogéologue agréé de 1999 (en sous zone Ib) ;

CONSIDÉRANT que l'ARS-DD78, saisie pour contribution sur le projet lors de la phase amont, a nommé le 10 juillet 2025 un hydrogéologue agréé afin qu'il émette un avis sur le projet ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'hydrogéologue agréé susvisé comprend des prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau potable, et notamment des dispositions particulières de protection des eaux et des sols durant la phase travaux et des mesures de surveillance des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT que l'ARS-DD78, dans sa contribution en date du 22 janvier 2026, estime qu'il convient de compléter ces mesures par l'ajout d'un piézomètre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le présent arrêté de rendre opposables l'ensemble des préconisations de l'hydrogéologue agréé ainsi que la demande complémentaire de l'ARS-DD78 ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques sont, selon le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé essentiellement générés par les fumées issues des banques de filage en sortie d'extrudeuse, les gaz d'échappement du sécheur, les gaz d'échappement des fours d'étirage, les vapeurs de monomère issus de la nappe transportée dans le four et le refroidissement de la chaine.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présente des incohérences concernant le nombre et l'emplacement des points de rejets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les rejets atmosphériques des installations en prenant en compte une liste majorante de points de rejets ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage dans les éléments de son dossier de demande à respecter les valeurs limites d'émission de polluants émis dans l'atmosphère définies par l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé et par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire décrit plusieurs niveaux de filtration qu'il prévoit de mettre en place pour respecter ces valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation et la vérification de ces dispositifs de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau des usines SOLMAX de Bezons et Linz les polluants identifiés dans les rejets atmosphériques sont notamment les poussières, le dioxyde de carbone, les oxydes d'azote, le monoxyde d'azote, les COHVs, et les BTEX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant surveille ces paramètres dans les rejets atmosphériques des installations des Mureaux ;

CONSIDÉRANT que dans sa contribution en date du 12 mars 2026 susvisée, l'ARS-DD78 a demandé au pétitionnaire d'établir une étude de risques sanitaires quantitative, l'étude qualitative fournie dans le dossier de demande étant arrêtée au stade de l'élaboration du schéma conceptuel et ne permettant donc pas selon l'ARS-DD78 de conclure sur l'impact du site sur les populations ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas réalisé cette étude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation d'une étude de risques sanitaires complémentaire au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les recommandations évoquées par le bureau d'étude ayant réalisé l'étude de sols au droit du projet en 2024 et jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sont la mise en place de couvertures pérennes sur les secteurs pollués identifiés, pour éliminer tout risque d'envol de poussières et de contact avec les terres et la mise en place d'une dalle béton ou enrobé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement fixe les règles de gestion des déchets, notamment de leur traçabilité, que l'exploitant s'engage à respecter dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté fixe en conséquence un cadre général de gestion des déchets issus des installations, dont le reformage des produits non conformes et la réalisation de l'étude susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le cadre général de prévention des nuisances sonores est fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé et que le pétitionnaire s'engage à respecter ce cadre et à réaliser des mesures acoustiques après la mise en service des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ARS-DD78, dans sa contribution du 12 mars 2026 susvisée, demande la réalisation d'une étude de modélisation de l'impact des nuisances sonores afin de vérifier que l'usage du site sera compatible avec les habitations à proximité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas réalisé cette étude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la réalisation d'une étude de modélisation acoustique à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'incidence sur la biodiversité dans son dossier, notamment avant et pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont proportionnées aux enjeux en matière de biodiversité au droit des installations ;

CONSIDÉRANT que l'ARS-DD78, dans sa contribution du 12 mars 2026 susvisée, formule également plusieurs demandes au pétitionnaire, notamment concernant la lutte contre les espèces invasives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures d'évitement et de réduction proposées ainsi que celles préconisées par l'ARS-DD78, ainsi que leur suivi ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par les collectivités consultées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

CONSIDÉRANT que l'instruction par l'inspection des installations classées de la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société SOLMAX permet de conclure à l'assurance du respect des intérêts listés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des engagements de l'exploitant décrits dans ce dossier et des prescriptions proposées pour encadrer l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations ou remarques formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans son avis favorable rendu le 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans les observations formulées par le pétitionnaire par courriels du 30 juin 2026 et du 27 juillet 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 mai 2026, le pétitionnaire formule des observations, prises en compte par l'inspection selon l'analyse décrite dans le rapport en date du 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....16
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation....16
1.2. Nature des installations....16
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation....19
1.4. Équipements abandonnés....19
1.5. Clôture....19
1.6. Cessation d'activités....19
1.7. Attestation de conformité....20
1.8. Documents tenus à la disposition de l'inspection....20
Titre 2 - Dispositions relatives à la phase travaux....21
2.1. Suivi environnemental des travaux....21
2.2. Évitement et réduction des risques d'atteinte à la biodiversité....21
2.3. Nuisances sonores....21
2.4. Gestion des terres polluées....22
2.5. Émissions atmosphériques diffuses....22
2.6. Protection de la ressource en eau potable....22
Titre 3 - Dispositions relatives à la mise en service des installations....23
3.1. Mise en service du système d'extinction automatique....23
3.2. Mise en service des installations....23
Titre 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales....24
Titre 5 - Protection de la qualité de l'air....26
5.1. Conception des installations....26
5.2. Limitation des rejets....28
5.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère....31
5.4. Etude de risques sanitaires complémentaire....32
Titre 6 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....33
6.1. Prélèvements et consommations d'eau....33
6.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet....33
6.3. Limitation des rejets....35
6.4. Dispositifs de traitement....37
6.5. Analyse des subtances PFAS dans les rejets aqueux....37
6.6. Surveillance des eaux souterraines....37
6.7. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse....40
6.8. Réseaux d'eaux dédiés à la production de froid....40

6.9. Etude de dimensionnement complémentaire....41
Titre 7 - Prévention et gestion des déchets....42
7.1. Prévention et gestion des déchets....42
7.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation....42
7.3. Réutilisation des produits non conformes....42
7.4. Amélioration de la valorisation des déchets....42
Titre 8 - Protection du cadre de vie....43
8.1. Limitation des niveaux de bruit....43
8.2. Vibrations....44
8.3. Limitation des émissions lumineuses....44
8.4. Insertion paysagère....44
Titre 9 - Protection de la biodiversité....45
9.1. Gestion et surveillance des espèces exotiques envahissantes....45
9.2. Création de gîtes artificiels pour l'avifaune....45
9.3. Autres dispositions relatives à la protection de la faune....47
Titre 10 - Prévention des risques technologiques....48
10.1. Conception des installations....48
10.2. Barrières de sécurité....53
10.3. Organisation....55
10.4. Silos de matières premières....57
10.5. Risques Natech....58
10.6. Risques liés à l'utilisation de gaz naturel....58
10.7. Risques liés aux équipements sous pression....59
10.8. Risques liés à la mise en œuvre de batteries lithium-ion....59
10.9. Perte d'utilités électriques....60
Titre 11 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes....61
11.1. Installations photovoltaïques....61
11.2. Utilisation et détention de sources de rayonnements ionisants....61
11.3. Station de recharge de véhicules électriques....61
Titre 12 - Échéances....62
Titre 13 - Dispositions finales....64
13.1. Caducité....64
13.2. Délais et voies de recours....64
13.3. Publicité....65

13.4. Exécution.....65

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. *BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION*

1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société SOLMAX FRANCE (SIRET 35378241000024), dont le siège social est situé au 9 rue Marcel Paul à Bezons (95870) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune des Mureaux (78130), au 1 rue du Petit Chemin de Flins, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Mureaux, sur les parcelles AZ0460, AZ0389, AZ0393, AZ0396, AZ0444, BC01 et BC0127.

1.1.3. *Procédures embarquées*

La présente autorisation tient lieu d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 411-2 du code minier susvisé la présente autorisation vaut déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

1.2. *NATURE DES INSTALLATIONS*

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique et régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité et volume autorisé
2661-1 A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, *etc.*), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70 t/j	Fabrication de géotextiles par transformation physique de granulés de polypropylène Tour process verticale de 20 mètres de hauteur comprenant 3 étages et un niveau souterrain Atelier de production comprenant deux lignes de production : - ligne « Linz » ou « Aquajet » ; - ligne « Bezons » ou « Aiguille ». **Traitement maximal d'une quantité de matières premières de 100 t/j.**
2662 E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	6 silos de 200 m^3 de granulés de polypropylène (dont un silo contenant des

Rubrique et régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité et volume autorisé
	(stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3	granulés issus du recyclage des produits non conformes) contenant au plus, par silo, 110 t Stockage de matières premières dans un local dédié d'un volume de 2700 m^3, attenant au bâtiment principal, en big-bags d'une tonne (maximum 44 t). **Volume totale de matières stockées : 3900 m^3**
2663-2 E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m^3	Deux cellules de stockage intérieures : - stockage sec de produits finis sur une surface de 3943 m^2 - stockage de rouleaux mère, tubes cartons et packaging sur une surface 3 999 m^2 Zones de stockage extérieures de produits finis d'une surface totale de 5 483 m^2 **Volume total de matières stockées : 43396 m^3**
2915-1 E	Procédés de chauffage, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 1 000 L:	Utilisation du fluide caloporteur Therminol VP1 dans le process de fabrication de géotextiles **Quantité de fluide caloporteur maximale : 7000 L**
1185-2a DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	Infrastructure de refroidissement composée de deux réseaux : - réseau Eau Glacée Basse Température (EGB) comprenant trois chillers contenant chacun 137 kg de R1234ze ; - réseau Eau Glacée Moyenne Température (EGM) comprenant cinq chillers contenant chacun 175 kg de R1234ze. Pompe à chaleur mise en place pour les bureaux, contenant 200 kg de fluide frigorigène fluoré. **Quantité cumulée maximale de fluide frigorigène présente dans l'installation : 1486 kg**
2925-2 NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (**) étant supérieure à 600 kW, à	14 bornes de recharge de véhicules électriques d'une puissance de 30 kW chacune Capacité totale des bornes de recharge de

Rubrique et régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité et volume autorisé
	l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs *(**) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	véhicules électriques : 400 kW 6 points de recharge destiné aux engins de manutention (chariots transpalette), d'une puissance totale inférieure à 200 kW **Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers inférieure à 600 kW**
2910 NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW	Four d'étirage de la ligne « Aquajet » d'une puissance de 600 kW Sécheur de la ligne « Aquajet » d'une puissance de 700 kW Les cheminées associées à ces installations sont indépendantes par installation et sont non raccordable techniquement et économiquement parlant.

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Les quantités de substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX présentes au sein des installations demeurent inférieures aux seuils de classement prévus par la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Les installations relèvent également des rubriques listées à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique et régime (*)	**Libellé simplifié de la rubrique**	**Nature de l'installation et quantité autorisée**
1.1.1.0 D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Trois piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Interception par les installations d'un bassin versant d'une surface totale de 7,5 ha

(*) D (Déclaration)

1.3. *CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION*

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4. *ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. *CLÔTURE*

Le périmètre des installations est intégralement clôturé sur une hauteur de 2 mètres. L'exploitant s'assure de l'entretien de cette clôture.

1.6. *CESSATION D'ACTIVITÉS*

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activités est un usage industriel.

1.7. *ATTESTATION DE CONFORMITÉ*

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels mentionnés au Titre 4 -, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

1.8. *DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'attestation de conformité mentionnée à l'article 1.7 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

2.1. *SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES TRAVAUX*

Préalablement au démarrage des travaux, et en tant que de besoin avant le démarrage de chaque étape du chantier, les installations sont vérifiées par un écologue afin garantir l'absence de perte de biodiversité lors de ces travaux.

À la suite de chacune de ces vérifications, l'exploitant complète le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction prévues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Le résultat de ces vérifications et les éventuelles mesures mises en œuvre en conséquence sont transmis, dès obtention, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant confie la gestion environnementale des chantiers de travaux à un écologue, dont les demandes sont reconnues et prises en compte par l'ensemble des entreprises et des personnels intervenants sur les chantiers.

Les travaux se déroulent exclusivement de jour, selon un calendrier adapté conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'emprise des chantiers est délimitée conformément aux préconisations de l'écologue en charge de sa gestion environnementale.

2.2. *ÉVITEMENT ET RÉDUCTION DES RISQUES D'ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ*

L'exploitant adapte le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces identifiées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant s'assure du respect des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 susvisé.

L'éclairage mis en place lors des travaux respecte les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 susvisé et les règles en vigueur (recommandations du CEREMA ou règle équivalente).

2.3. *NUISANCES SONORES*

L'exploitant s'assure que les règles suivantes sont respectées au cours des travaux :

- optimisation du plan de circulation afin de limiter le trafic d'engins au strict nécessaire ;
- arrêt des moteurs lors des opérations de chargement et déchargement de poids lourds ;

- utilisation par les entreprises réalisant les travaux d'engins respectant les normes acoustiques et notamment le respect d'un niveau sonore maximale de 90 dB(A) à 10 m de l'engin.

2.4. *GESTION DES TERRES POLLUÉES*

Sur les secteurs identifiés dans le document « Rapport de diagnostic complémentaire phase II - ICF Environnement » en date du 15 février 2019 et mentionnés dans le document « Diagnostic complémentaire sur le milieu sol » en date du 23 janvier 2025 joint au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, une couverture pérenne est mise en place, constituée :

- d'un minimum de 30 cm de terre saine,
- d'une dalle béton ou enrobé.

La gestion des terres extraites et remaniées durant la phase chantier est réalisée conformément à :

- la réglementation en vigueur ;
- la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

2.5. *ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DIFFUSES*

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la formation de nuages de poussière (par exemple : arrosage des zones de travaux par temps sec, revêtement des surfaces, bullage, aspiration intégrée).

2.6. *PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE*

L'exploitant s'assure du respect des recommandations formulées dans l'avis d'hydrogéologue agréé du 23 octobre 2025 susvisé.

Il met en place un plan de prévention des pollutions accidentelles prévoyant notamment :

- le stockage des produits dangereux ou polluants sur une surface étanche, bâchée et dont les eaux de ruissellement sont récupérées ;
- le stationnement des engins sur des aires étanches,
- l'interdiction de vidanger le matériel au sein des installations ;
- le ravitaillement en carburant en dehors des zones ouvertes (tranchées et excavations) et sous bac étanche ;
- l'inspection régulière des engins et équipements ;
- la présence permanente de kits anti-pollution sur site et dans tous les camions,
- le lavage des engins à l'eau claire uniquement sur une aire de lavage imperméabilisée avec bac de rétention adapté ;

- des procédures d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

3.1. *MISE EN SERVICE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE*

Avant la mise en service du système d'extinction automatique, y compris lors de la réalisation d'essais préalables, l'exploitant définit un protocole de nettoyage des équipements et notamment des réseaux sprinklage susceptibles d'avoir contenu des émulseurs contenant des PFAS.

L'exploitant gère les eaux émises lors du nettoyage ou des essais préalables à la mise en service du système d'extinction automatique, ainsi que les éventuels équipements remplacés susceptibles d'avoir été contaminés par des émulseurs fluorés, selon des filières d'élimination adaptées, notamment en cas de changement des équipements ayant contenu les émulseurs fluorés.

Le protocole de nettoyage du réseau sprinklage et le plan d'élimination des eaux de rinçage et équipements remplacés doit être transmis sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

3.2. *MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS*

La mise en service des installations est réalisée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, notamment en procédant aux vérifications préalables décrites en page 129 de l'étude de dangers jointe à ce dossier.

En particulier, l'ensemble des chaînes de sécurité sont vérifiées.

Le démarrage de la production est réalisé en utilisant des matières premières standard (hors regranulats) et sur un débit de production maximum de 2 t/h.

TITRE 4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent notamment aux installations, chacunes en ce qui les concerne, les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, les prescriptions de l’arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé s’appliquent intégralement aux installations visées par le présent arrêté relevant du régime de l’autorisation sous la rubrique 2661. En cas d’impossibilité de respecter l’intégralité des prescriptions de l’arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations, constatée au gré de l’avancement du projet, l’exploitant sollicite un aménagement des prescriptions concernées, dûment justifié et appuyé par une proposition de mesures compensatoires appropriées et suffisamment dimensionnée, avant le 1er décembre 2026.

Des aménagements et compléments aux prescriptions générales applicables sont décrits dans le présent arrêté.

TITRE 5 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

5.1. *CONCEPTION DES INSTALLATIONS*

5.1.1. *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit tel qu'identifié dans le dossier de demande	Étape du procédé de fabrication (*)	Installation concernée	Description
N° 1	Extrusion	Ligne « Aquajet »	Extraction des fumées au niveau des banques de filage en sortie de l'extrudeuse
N° 2	Séchage du non tissé	Ligne « Aquajet »	Extraction des gaz d'échappement du séparateur air/eau
N° 3	Séchage du non tissé	Ligne « Aquajet »	Extraction des gaz d'échappement du sécheur
N° 4	Etirage transversal	Ligne « Aquajet »	Extraction des gaz d'échappement de la zone chaude du four d'étirage transversal
N° 5	Etirage transversal	Ligne « Aquajet »	Extraction des gaz d'échappement de la zone froide du four d'étirage transversal
N° 6	Extrusion	Ligne « Aiguille »	Extraction des fumées au niveau des banques de filage en sortie de l'extrudeuse
N° 7	Calandrage	Ligne « Aiguille »	Extraction des fumées au niveau de la calandre
N° 8	Etirage transversal	Ligne « Aiguille »	Extraction des gaz d'échappement de l'entrée du four d'étirage transversal
N° 9	Etirage transversal	Ligne « Aiguille »	Extraction des gaz d'échappement de la zone chaude du four d'étirage transversal
N° 10	Etirage transversal	Ligne « Aiguille »	Extraction des gaz d'échappement de la zone froide du four d'étirage transversal

(*) Selon le descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé

5.1.2. *Conditions générales de rejet*

	Hauteur (m)	Section à l'exutoire (m^2)	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10,3	0,2	8 000	11,1
Conduit N° 2	12,5	0,75	16 000	5,9
Conduit N° 3	12,5	1,5	12 000	2,2
Conduit N° 4	12,5	1,82	20 000	3,1
Conduit N° 5	12,5	0,13	3 500	7,5
Conduit N° 6	14,7	0,35	16 000	12,7
Conduit N° 7	12,5	0,29	9 000	8,6
Conduit N° 8	12,5	0,29	4 000	3,8
Conduit N° 9	12,5	1,5	10 500	1,9
Conduit N° 10	12,5	1,5	35 000	6,5

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification des hauteurs de cheminée retenues, établie selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

5.1.3. *Traitement avant rejet*

L'exploitant met en place un système de filtration sur les points d'émission listés à l'article 5.1.1. Ce système de filtration comporte deux niveaux, conçus pour traiter l'ensemble des polluants rejetés :

- 1er niveau : filtres en fibre de verre dense de classe F9 (au sens de la norme ISO 16890), spécifiquement conçus pour capturer les fumées, suies et particules de grande taille. La performance d'abattement minimal de ce niveau est de 75% des particules de 0,3 µm.
- 2ème niveau : filtres HEPA H13 dédiés à la capture des particules ultrafines. Ce niveau possède une capacité de rétention minimale de 99,97% des particules de 0,3 µm.

Le système de filtration est constitué de trois caissons préassemblés intégrant les deux niveaux de filtration et possédant les caractéristiques suivantes :

- Capacité unitaire de traitement de 2000 m^3/h d'air par caisson (soit 6000 m^3/h d'air au total) ;
- Gestion d'une charge polluante de 20 mg/m^3 ;

- Dimensionné pour un fonctionnement continu avec maintien des performances sur une année complète (8760 heures).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et de performance de l'intégralité du système de filtration.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer l'entretien et la maintenance du système de filtration.

5.2. *LIMITATION DES REJETS*

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, notamment ses articles 27 et 28, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

5.2.1. *Conduit n° 1*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm^3)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
Poussières, y compris particules fines	-	100	0,80	19	7,0
NO_X (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	4,0	96	35,04
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	0,88	21	7,7
CO	630-08-0	100	0,80	19	7,0

5.2.2. *Conduit n° 2*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm^3)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_X (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	8,0	192	70
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	1,8	42	15
CO	630-08-0	100	1,6	38	14

5.2.3. *Conduit n° 3*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_x (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	6,0	144	53
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	1,3	32	12
CO	630-08-0	100	1,2	29	11

5.2.4. *Conduit n° 4*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_x (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	10	240	88
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	2,2	53	19
CO	630-08-0	100	2,0	48	18

5.2.5. *Conduit n° 5*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_x (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	1,8	42	15
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	0,39	9,2	3,4
CO	630-08-0	100	0,35	8,4	3,1

5.2.6. *Conduits n° 6*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
Poussières, y compris particules fines	-	100	1,6	38	14
NO_x (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	8,0	192	70
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	1,8	42	15
CO	630-08-0	100	1,6	38	14

5.2.7. *Conduit n° 7*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
Poussières, y compris particules fines	-	100	0,90	22	7,9
NO_X (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	4,5	108	39
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	0,99	24	8,7
CO	630-08-0	100	0,90	22	7,9

5.2.8. *Conduit n° 8*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_X (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	2,0	48	18
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	0,44	11	3,9
CO	630-08-0	100	0,40	9,6	3,5

5.2.9. *Conduit n° 9*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_X (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	5,3	126	46
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	1,2	28	10
CO	630-08-0	100	1,1	25	9,2

5.2.10. *Conduit n° 10*

Paramètre	Code CAS	Concentration (mg/Nm³)	Flux maximal		
			kg/h	kg/j	t/an
NO_X (en équivalent NO_2)	10102-44-0	500	18	420	153
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)	-	110	3,9	92	34
CO	630-08-0	100	3,5	84	31

5.2.11. *Limitation des flux horaires totaux de rejets de l'ensemble des installations*

Le flux horaire total des rejets de l'ensemble installations en composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé demeure inférieur à 0,1 kg/h.

Le flux horaire total des rejets de l'ensemble de l'installation en substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié susvisé, demeure inférieur à 10 g/h.

5.3. *SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE*

5.3.1. *Surveillance des émissions atmosphériques canalisées*

L'exploitant assure une surveillance de l'ensemble des points de rejets listés à l'article 5.1.1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	Le premier mois suivant la mise en service des installations : Une fois par semaine Puis l'année suivante : Une fois par mois Puis semestriellement	Oui	Identique à la fréquence de surveillance
O_2			
CO_2			
Poussières			
NO_X			
CO			
COVNM			
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé			
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, notamment celles recommandées par l'avis du 18 février 2026 susvisé (ou tout avis ultérieur paru au Journal officiel).

L'exploitant transmet les résultats de mesures à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

5.3.2. *Mesures comparatives*

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon une périodicité annuelle.

5.4. *ETUDE DE RISQUES SANITAIRES COMPLÉMENTAIRE*

L'exploitant réalise sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude prospective complémentaire des émissions atmosphériques des installations, tenant compte de sa configuration après regroupement des lignes de Linz et de Bezons, et comprenant une évaluation des risques sanitaires quantitative et permettant de conclure quant à l'impact sanitaire potentiel des installations et des valeurs d'émissions atmosphériques attendues.

Cette étude s'appuie le cas échéant sur des résultats de modélisation.

Selon les résultats de l'étude susmentionné, l'exploitant met en place, en tant que de besoin, des mesures complémentaires visant à réduire l'impact sanitaire des installations.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

6.1. *PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU*

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal	
			Journalier (m^3/j)	Annuel (m^3/an)
Réseau d'eau potable public	Commune des Mureaux/GPSEO	X=48.983784 m Y=1.898441 m	100	26000

Les installations de prélèvement dans le réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des dispositifs de récupération des eaux pluviales permettant d'en réutiliser au moins 1500 m^3/an pour le procédé d'avivage. À cette fin, une cuve de récupération d'eau de 258 m^3 est mise en place.

6.2. *CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET*

6.2.1. *Dispositions générales*

La gestion des eaux pluviales est conforme au schéma de principe de gestion décrit dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. En particulier :

- le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 L/s/ha, sur la base de la surface totale urbanisable ;
- un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie, des eaux pluviales de voirie Ouest et des eaux pluviales de toiture d'un volume minimum de 1623 m^3 est mis en place ; une épaisseur minimale d'un mètre de matériaux est laissée entre la cote du fond du bassin et la cote du toit de la nappe ;
- les eaux pluviales de toitures sont retenues dans un bassin d'infiltration d'un volume minimum de 1365 m^3 et présentant une perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s ;
- les eaux de pluie ruisselant sur les voiries Est sont récoltées en noue d'infiltration d'un volume minimal de 116 m^3 équipée d'un aquatextile et présentant une perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s.

6.2.2. *Points de rejet*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques (eaux usées sanitaires ainsi que des eaux de lavage des sols et équipements du site) ;
- eaux usées industrielles ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux pluviales de toiture.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Référence	Point N°1	Point N°2	Point N°3
Nature des effluents	Eaux usées industrielles Eaux usées domestiques	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de voirie (hors voirie Est)	Eaux pluviales de la voirie Est
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées situé rue du Pieu	Bassin d'infiltration via bassin étanche (Pompage régulé depuis le bassin étanche - débit de 120 L/s)	Noue d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration des Mureaux puis Seine	Nappe	Nappe
Conditions de raccordement	Respect de l'autorisation délivrée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) en date du 9 mai 2025 susvisée (ou de ses mises à jour ultérieures)	Respect des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 susvisé et des recommandations de l'avis d'hydrogéologue agréé en date du 23 octobre 2025 susvisé	Respect des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 susvisé et des recommandations de l'avis d'hydrogéologue agréé en date du 23 octobre 2025 susvisé
Traitement avant rejet	-	Séparateur à hydrocarbures de classe I, dimensionné selon la norme NF EN 858-2, situé en amont du bassin étanche	Aquatextile
Protection en cas de sinistre	Arrêt de la pompe de relevage acheminant les effluents vers le réseau public d'eaux usées Mise en charge du réseau interne	Arrêt de la pompe de relevage liant bassin étanche et bassin d'infiltration, asservissement au déclenchement du système de détection incendie.	-

6.2.3. *Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejets en station collective

Sur la tuyauterie dédiée aux effluents industriels, un point de prélèvement doit obligatoirement être aménagé avant tout mélange avec les eaux usées domestiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) en date du 9 mai 2025 susvisée (ou ses mises à jour ultérieures) en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Toute mise à jour de l'autorisation susmentionnée est transmise dès obtention à l'inspection des installations classées.

6.3. *LIMITATION DES REJETS*

6.3.1. *Eaux usées*

Les eaux usées industrielles avant mélange avec les eaux usées domestiques respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de mesure	Type de suivi
MES	1305	600	24	Le premier mois suivant la mise en service des installations : Une fois par semaine Puis l'année suivante : Une fois par mois Puis semestriellement	Moyen 24 h proportionné au débit
DCO	1314	2000	80		
DBO5	1313	800	32		
Azote global	1551	150	6		
Phosphore total	1350	9	0,36		
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,02		
Somme de CHOV	7485	Rejets interdits			

Les rejets d'eaux usées (industrielles et domestiques) respectent par ailleurs les paramètres ci-après avant rejet dans le réseau public :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH minimal : 5,5 ;
- pH maximal : 8,5 ;
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 41 m^3/j ;
- Débit maximum horaire (m^3/h) : 1,7 m^3/h ;

L'exploitant s'engage à garantir l'accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents de la collectivité ainsi qu'aux services compétents en matière de police des eaux, dans le respect de ses procédures de sécurité, lesquelles leur sont communiquées si nécessaire.

6.3.2. *Eaux pluviales*

Les eaux collectées dans le bassin de confinement ne peuvent être rejetées dans le bassin d'infiltration récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré (points de rejet 2 et 3 ci-dessus), les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité minimale de mesure	Type de suivi
MES	1305	30	Semestrielle	Moyen 24 h proportionné au débit
DCO	1314	30		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	5		

6.3.3. *Modalités de réalisation des mesures*

Les mesures sont réalisées par un laboratoire agréé. En cas de non-respect des valeurs susmentionnés, l'exploitant informe sans délai d'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, notamment celles recommandées par l'avis du 18 février 2026 susvisé (ou tout avis ultérieur paru au Journal officiel).

L'exploitant transmet les résultats de mesures à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

6.4. *DISPOSITIFS DE TRAITEMENT*

6.4.1. *Eaux rejetées dans le bassin d'infiltration (point de rejet n°2)*

L'exploitant met en place, en amont du bassin de rétention étanche, un séparateur hydrocarbures classe I, dimensionné selon la norme NF EN 858-2 conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Afin de contrôler la qualité des eaux pluviales infiltrées au niveau du bassin d'infiltration, des regards de contrôle sont installés en amont du bassin d'infiltration et en aval du séparateur d'hydrocarbures.

6.4.2. *Eaux rejetées dans la noue d'infiltration (point de rejet n°3)*

Au niveau de la voirie Est, l'exploitant met en place une noue d'infiltration équipée d'un aquatextile dépolluant. Ce dernier doit être conçu, dimensionné et installé conformément aux dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs prouvant que l'aquatextile installé respecte bien ces dispositions.

L'aménagement de la noue permet un point de prélèvement ponctuel permettant d'effectuer les mesures de vérification du respect des valeurs limites définies à l'article 6.3.2.

Après chaque incident qui pourrait être à l'origine d'un déversement de polluants au niveau de la noue d'infiltration, une analyse des fluides rejetés, portant sur les paramètres listés à l'article 6.3.2, est réalisée au plus tard dans les 48 heures suivant le déversement d'hydrocarbures.

6.5. *ANALYSE DES SUBTANCES PFAS DANS LES REJETS AQUEUX*

L'exploitant établit la liste de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé, sous trois mois à compter de la mise en service des installations.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

6.6. *SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES*

6.6.1. *Réseau de surveillance piézométrique*

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau se compose de trois piézomètres dont l'emplacement et les caractéristiques respectent les recommandations formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 octobre 2025 susvisé et dans la contribution de l'ARS-DD78 du 12 mars 2026 susvisée.

L'exploitant fait inscrire, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les ouvrages réalisés à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il communique à l'inspection des installations classées les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, reçus en retour.

6.6.2. *Modalités de surveillance*

Au droit des ouvrages, l'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés	1369	Première analyse préalablement à la mise en service pour établir un état initial Puis trimestriellement pendant la première année de fonctionnement des installations Puis semestriellement
Baryum et ses composés	1396	
Cadmium et ses composés	1388	
Chrome et ses composés	1389	
Cuivre et ses composés	1392	
Mercure et ses composés	1387	
Molybdène et ses composés	1395	
Nickel et ses composés	1386	
Plomb et ses composés	1382	
Antimoine et ses composés	1376	
Sélénium et ses composés	1385	
Zinc et ses composés	1383	
Chlorures	1337	
Fluorures	7073	
Sulfates	1338	
Indice phénols	1440	
Carbone organique total	1841	
Somme des BTEX	5918	
Somme des 7 PCBi	7431	
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319	
HAP	7088	
Somme des COHV	7485	

Une première analyse est réalisée préalablement à la mise en service des installations. L'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines est partagé par l'exploitant à :

- l'inspection des installations classées selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ;
- à l'ARS-DD78 ;
- à l'hydrogéologue agréé.

6.6.3. *Conception, exploitation, entretien des ouvrages piézométriques*

L'exploitation des ouvrages piézométriques est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé, puis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2026 susvisé à compte de leur date d'entrée en vigueur.

La conception, la réalisation, l'entretien et l'abandon d'utilisation des ouvrages se font conformément aux normes en vigueur (normes NF X-31-614, NF X 10-999, ou équivalente) et aux recommandations formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 23 octobre 2025 susvisé. En particulier, les piézomètres doivent disposer d'une dalle de protection étanche.

La fermeture des piézomètres doit assurer une étanchéité absolue afin d'éviter le ruissellement si le piézomètre est à même la chaussée. L'exploitant entretient les piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Le résultat des opérations d'entretien est enregistré par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont repérés par une plaque d'identification mentionnant le numéro de récépissé de déclaration.

Dans un délai maximal de deux mois après la fin des travaux de réalisation des ouvrages, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux, qui comprend :

- un descriptif du déroulement du chantier incluant notamment les dates d'intervention ;
- un descriptif du piézomètre installé avec sa localisation précise sur un fond de carte, ses coordonnées géographiques (en Lambert I Nord), la côte de la tête du puits par référence au nivellement général de la France ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées, et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques de l'équipement, notamment les diamètres (intérieur/extérieur) et la nature des tubages dont les longueurs de tubages pleins et crépinés, accompagnée des conditions de réalisation (notamment méthode et matériaux utilisés lors de la foration, cimentation, profondeur atteinte, développement effectué) ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées.

Lors des campagnes de prélèvement et mesures susmentionnées, une vérification des ouvrages est réalisée, comprenant au minimum:

- l'état de l'ouvrage (notamment état du béton, du capot de protection, bouchon étanche) ;
- l'état du dispositif de sécurité (notamment système de fermeture fonctionnel, absence de vandalisme) mis en place afin d'interdire l'accès hors campagne de prélèvement.

Le résultat de cette vérification est enregistré par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant laisse en permanence un accès et un droit d'intervention aux piézomètres à l'ARS-DD78 et aux services de police de l'environnement.

6.7. *DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE*

Conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 susvisé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier défini au II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé.

Les documents de justification du respect des mesures susmentionnées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8. *RÉSEAUX D'EAUX DÉDIÉS À LA PRODUCTION DE FROID*

Les réseaux d'eau dédiés à la production de froid sont en boucle fermée.

6.9. *ETUDE DE DIMENSIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE*

L'exploitant évalue, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les capacités suivantes :

- besoins de rétention des eaux d'extinction incendie, auquel il est retranché le volume lié à la pluie dans le calcul présenté dans le document technique D9A, ce à quoi il est additionné le volume d'une pluie décennale ;
- volume d'une pluie trentennale.

Dans la même évaluation, l'exploitant compare la plus grande de ces deux valeurs à la capacité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales.

Si la plus grande de ces deux valeurs est supérieure à la capacité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales, l'exploitant met en place des capacités de rétention complémentaires, selon les modalités suivantes :

- sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté : fourniture à l'inspection des installations classées d'un descriptif technique de la solution retenue pour atteindre une capacité de rétention suffisante ;
- sous un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté : démarrage des travaux et transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs afférents.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1. *PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS*

Les déchets sont évacués régulièrement sans qu'il n'y ait le temps de constituer un stock important (maximum deux semaines de production pour les déchets non dangereux et trois mois pour les déchets dangereux).

Les déchets non dangereux sont entreposés sur des aires dédiées, dans des bennes ou compacteurs, et une partie à même le sol en enrobé (palettes bois et palettes plastiques),

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone abritée et fermée, sur rétention de volume adapté.

La zone déchets est identifiée par une signalisation appropriée.

7.2. *PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle estimée	Mode de gestion
Déchets non dangereux	Papier, carton, ferraille, DIB.	282 tonnes	Valorisation matière (papier, cartons, ferraille) – 30% Valorisation énergétique (DIB) – 70%
Déchets dangereux	Aérosols, huiles et produits de maintenances, batteries et piles	18 tonnes	Élimination en filière appropriée

7.3. *RÉUTILISATION DES PRODUITS NON CONFORMES*

Conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, les produits non conformes écartés lors des phases transitoires du procédé (notamment inter-lots et démarrage) ou en cas de défaut de fabrication, sont utilisés pour reformer des matières premières réintégrées dans le processus de fabrication.

7.4. *AMÉLIORATION DE LA VALORISATION DES DÉCHETS*

L'exploitant établit, sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan de gestion visant à améliorer la part de recyclage et de valorisation des déchets produits, en privilégiant la réduction à la source. Ce plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées dès obtention.

TITRE 8 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

8.1. *LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT*

8.1.1. *Généralités*

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

8.1.2. *Zones à émergence réglementée*

Les zones à émergence réglementée sont celles définies à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, et notamment celles situées :

- au Nord-Est des installations : rue Francis Dureau, Rue du Pieu, Chemin des Petits Macherus ;
- au Sud-Est des installations : chemin du Pieu.

8.1.3. *Aménagements de prévention des nuisances*

Les merlons situés en périphérie des installations sont entretenus.

La zone d'aiguilletage est équipée d'une isolation phonique.

8.1.4. *Étude de modélisation des niveaux sonores*

L'exploitant réalise, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de modélisation des niveaux sonores générés par les installations.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé des mesures complémentaires sont mises en place par l'exploitant avant la mise en service des installations afin de limiter l'exposition des riverains.

L'exploitant transmet dès obtention les résultats de l'étude de modélisation et le cas échéant le descriptif et l'échéancier de mise en place des mesures complémentaires susmentionnées.

8.1.5. *Mesure des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au plus tard après la mise en service des installations. Les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dès obtention.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé des mesures complémentaires sont mises en place par l'exploitant afin de limiter l'exposition des riverains.

L'exploitant réalise tous les trois ans, à partir de la mesure mentionnée au premier alinéa, une campagne de mesures de niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

8.1.6. *Transmission des résultats*

L'exploitant transmet dès obtention les résultats de mesures des niveaux sonores à l'inspection des installations classées, selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

8.2. *VIBRATIONS*

L'ensemble des installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

8.3. *LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES*

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié susvisé.

Les dispositifs d'éclairage nocturnes sont soumis à détection automatique et orientés vers le bas.

8.4. *INSERTION PAYSAGÈRE*

L'exploitant aménage les espaces verts conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, et notamment à sa notice paysagère.

En particulier :

- les arbres, haies, pelouses et prairies fleuries sont constituées d'espèces locales et d'essences diversifiées, non allergisantes.
- l'exploitant utilise des matériaux identiques à l'existant pour les extensions de bâtiment (bardage métal horizontal gris) ;
- les prairies situées au Sud des installations, identifiées en tant que composante de la trame verte cartographié dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sont maintenues et renforcées.

TITRE 9 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

9.1. *GESTION ET SURVEILLANCE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES*

9.1.1. *Plantes invasives*

L'exploitant suit les mesures présentées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé permettant de limiter la propagation des plantes invasives suivantes :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) ;
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) ;
- Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) ;
- Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) ;
- Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC*).

L'exploitant surveille régulièrement l'absence d'expansion de ces espères et procède à un arrachage répété en cas de reprises.

9.1.2. *Moustique tigre*

L'exploitant veille à ce que les caractéristiques des espaces végétalisés ne soient pas propices au développement du moustique tigre.

L'entretien des espaces végétalisés limite les zones favorables à la ponte et celles favorables au repos des moustiques adultes, notamment en s'assurant que la vidange des espaces verts soit effective.

Les toits des bâtiments sont conçus de telle façon à ce que l'eau ne stagne pas (pente supérieure à 2 %).

9.2. *CRÉATION DE GÎTES ARTIFICIELS POUR L'AVIFAUNE*

L'exploitant met en place des aménagements fonctionnels permettant d'abriter les espèces avifaunistiques présentes au sein des installations, sous contrôle d'un écologue, conformément aux mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Ces aménagements font l'objet d'un entretien annuel selon les préconisations susmentionnées pour chaque espèce et sont désinfectés au chalumeau.

9.2.1. *Faucon crécerelle*

L'exploitant installe des nichoirs en bétons de bois destinés au Faucon crécerelle respectant les caractéristiques suivantes :

- espacement d'une distance d'au moins 20 mètres entre chaque nichoir ;
- hauteur minimum de 8 mètres du sol ;
- orientation dans le sens inverse du vent dominant (dos au vent).

L'entretien du nichoir doit être effectué hors période de nidification, en période d'hiver.

9.2.2. *Chouette effraie*

L'exploitant installe des nichoirs destinés à la Chouette effraie respectant les caractéristiques suivantes :

- deux nichoirs dans une même zone : le premier pour la femelle et ses petits, l'autre pour le mâle.
- dépôt de sciure ou de copeaux au fond des nichoir, dépôt de pelotes de réjection ;
- localisation à proximité des prairies mais éloigné de toute route ou voie ferrée de circulation dense ;
- installation sous le préau à l'opposé des vents dominants ;
- entrée éloignée de tout support permettant à un éventuel prédateur d'accéder au nichoir ou présence d'un manchon anti-prédateur ;
- installation à une hauteur minimale de 4 mètres de hauteur ;

L'entretien du nichoir doit être effectué entre octobre et décembre et comprend les éventuelles réparations, un nettoyage afin d'éviter la prolifération des parasites et un retrait des surplus de pelotes. Il doit se limiter à une visite annuelle, à la tombée de la nuit et par beau temps.

9.2.3. *Chiroptères*

La fréquentation du site par les chiroptères est vérifiée chaque année, entre avril et juillet, par un écologue notamment avec un enregistrement nocturne. Les intensités lumineuses nocturnes en phase d'exploitation sont définies en conséquence.

9.2.4. *Autres dispositions relatives à l'avifaune*

L'exploitant met en place, en tant que de besoin, des nichoirs pour les chiroptères identifiés, pour le Troglodyte mignon et pour la Mésange à longue queue.

9.3. *AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE*

9.3.1. *Gîtes et hôtels à faune*

L'exploitant créé des gîtes et hôtels à faune dans les zones favorables des installations.

9.3.2. *Aménagement du bassin de rétention*

L'exploitant aménage le bassin de rétention de manière à favoriser l'accueil des amphibiens et de l'avifaune (notamment : pente douce, ceinture végétale, abris pierreux).

9.3.3. *Entretien des espaces verts*

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.

TITRE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les locaux visés au présent titre sont en particulier ceux référencés dans la description du projet jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée et dans son étude de dangers.

10.1. *CONCEPTION DES INSTALLATIONS*

10.1.1. *Dispositions constructives et comportement au feu*

Les dispositions constructives, et notamment les propriétés en matière de réaction et résistance au feu du bâtiment, sont conformes aux éléments du dossier de demande d'autorisation complété susvisé et le cas échéant aux recommandations formulées dans la contribution du service de prévention industrielle du SDIS des Yvelines en date du 6 mars 2026 susvisée.

Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations

L'ensemble des murs extérieurs du bâtiment et les murs séparatifs (hors parois séparatives internes des bureaux) au moins sont REI 120.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) et les isolants thermiques employés sont de classe A2 s1 d0.

Le sol des locaux est constitué d'une dalle béton incombustible de classe A1 fl.

Les portes pratiquées dans les parois séparatives sont :

- coulissantes ;
- équipées d'un système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie sur déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie
- équipées d'un système permettant également leur fermeture manuelle ;
- présentent un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois traversées.

Les portes de communication entre cellules piétonnes sont munies de ferme porte et présentent un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois traversées.

Les justificatifs attestant du respect de l'ensemble des dispositions constructives spécifiques sont joints à l'attestation prévue à l'article 1.7 du présent arrêté.

Un contrôle visuel est réalisé de l'intégrité des murs coupe-feu est réalisé de manière périodique et au moins annuel ; une réserve de mortier ou autre produit intumescent prêt à l'emploi est tenue disponible sur site afin de réparer dans les meilleurs délais les éventuels désordres relevés.

Dispositions spécifiques applicables à la tour process

L'ensemble de la structure de la tour process est a minima R 60.

La tour process est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 et dépassant d'un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

Une étude de non-ruine en chaîne est réalisée sur la tour process préalablement à la mise en service des installations. Cette étude est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er décembre 2026.

Dispositions spécifiques applicables aux cellules de stockage intérieur

La paroi qui sépare les cellules de stockage intérieur est un mur au moins REI 180.

La paroi qui sépare qui sépare la cellule de stockage de produits finis de l'atelier de production (espace process) est un mur au moins REI 180. Cette paroi peut toutefois présenter des caractéristiques de résistance au feu inférieures si l'ensemble des conditions suivantes sont intégralement respectées avant le 01/11/2026 :

- Le mur est au moins REI120 ;
- L'exploitant fournit la justification de l'impossibilité technico-économique d'atteindre un degré REI 180 ;
- L'exploitant met en place des réserves en eau supplémentaires, correspondant aux débits et volumes calculés conformément au document technique D9 sur la base d'une surface de référence rassemblant la cellule de stockage de produits finis et l'atelier de production.

Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

En toiture, une bande incombustible de 5 mètres est appliquée de part et d'autre des murs séparatifs entre les deux cellules de stockage intérieur d'une part, et entre la cellule de production et les cellules de stockage d'autre part. Ces bandes sont en matériaux A2 s1 d0 ou comportent en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Dispositions spécifiques applicables au local de stockage de matières premières

La structure de ce local est de résistance au feu au moins R 120.

En toiture, une bande incombustible de 5 mètres est appliquée de part et d'autre des murs séparatifs entre le local de stockage de matières premières et le bâtiment principal. Ces bandes sont en matériaux A2 s1 d0 ou comportent en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Une étude de non-ruine en chaîne est réalisée sur le local de stockage de matières premières préalablement à la mise en service des installations.

Dispositions spécifiques applicables aux locaux administratifs et sociaux

La stabilité au feu des locaux administratifs et sociaux est R 60.

Dispositions spécifiques applicables aux silos de matières premières

Les silos sont installés sur un radier plat posé sur des pieux. La classe de béton qui utilisée est au moins XA1 C30/37.

10.1.2. *Désenfumage*

Chaque partie des installations respecte les prescriptions générales qui lui sont applicables en matière de désenfumage, parmi celles mentionnées au titre Titre 4 - du présent arrêté, sous réserve des dispositions suivantes :

- Dans la tour process, en lieu et place des dispositions du point 4.4. de l'annexe I de l'arrêté du 12 mai 2020 modifié susvisé l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
    - le désenfumage mis en place est un système de désenfumage mécanique dimensionné selon l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, qui respecte notamment les règles d'implantation des bouches d'extraction et d'amenée d'air ainsi que les volumes à extraire définies dans cette instruction ;
- Dans le local de stockage des matières premières, en lieu et place des dispositions de 2.2.8.2. de l'annexe I de l'arrêté du 14 avril 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
    - le désenfumage mis en place est un système de désenfumage mécanique dimensionné selon l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, qui respecte notamment les règles d'implantation des bouches d'extraction et d'amenée d'air ainsi que les volumes à extraire définies dans cette instruction.

Les portes comptabilisées dans les amenées d'air pour la mise en œuvre du désenfumage sont ouvrables manuellement et facilement y compris après coupure de l'alimentation générale électrique des installations.

10.1.3. *Organisation des stockages*

Stockages intérieurs

Les stockages intérieurs sont organisés conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et notamment son étude de dangers.

Les zones de stockages sont organisées afin de prévoir une séparation physique entre les produits incompatibles (distance minimale de 5 mètres). Elles sont signalées par les pictogrammes adaptés et les consignes d'incompatibilités des produits seront affichées à proximité.

Les produits inflammables sont stockés dans un local ou des armoires dédiées.

Les produits corrosifs sont séparés entre les acides et bases dans deux zones distinctes, et placés sur rétention en matériaux résistants à la corrosion.

Les bouteilles de gaz sont placées en extérieur.

Les produits dangereux en petit conditionnement sont stockés dans des armoires fermées adaptées au stockage de ces produits.

Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sont disposés de façon à éviter la proximité immédiate des lignes électriques haute tension aériennes situées sur le périmètre des installations et respecter les prescriptions fixées par l'exploitant de ces lignes électriques.

Les stockages extérieurs sont situés au minimum :

- à 20 mètres des limites de propriété ;
- à 15 mètres du bâtiment.

Les stockages extérieurs sont répartis en ilots d'une surface maximale de 400 m². Ces ilots sont séparés entre eux d'une distance minimale de 12 mètres.

Le stockage extérieur est divisé en deux parties :

- zone située directement sous les lignes électriques haute tension :
    - hauteur de stockage maximale de 2 mètres ;
    - surface maximale de 2 185 m².
- en dehors de la zone située directement sous les lignes haute tension :
    - hauteur de stockage maximale de 6 mètres ;
    - surface maximale de 3305 m².

La répartition des tonnages est conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et le tonnage total n'excède pas 3 340 tonnes.

Le stationnement de véhicule entre deux zones de stockage extérieures est interdit à l'exception de l'emplacement de stationnement situé à l'entrée du site, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- cet emplacement n'est employé que lorsque les autres emplacements de stationnement sont intégralement occupés ;
- des consignes visant à limiter les risques pour le personnel utilisant cet emplacement sont mises en place et affichées. Elles prévoient notamment l'interdiction toute personne de rester dans son véhicule une fois celui-ci garé.

10.1.4. *Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

Une voie engins aménagée en périphérie du site permet de circuler autour du bâtiment principal et à proximité des stockages extérieurs. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- largeur utile d'au moins 6 mètres ;
- hauteur libre d'au moins 4,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur minimal de 13 mètres dans les virages. Une surlargeur correspondant à S=15/R sera prévue dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Des aires dédiées aux moyens aériens des sapeurs-pompiers sont prévues, notamment au droit du mur coupe-feu séparant la zone de production des deux zones intérieures de stockage, sur chaque façade, ainsi qu'une aire au droit du mur coupe-feu séparant les deux zones intérieures de stockage.

10.1.5. *Confinement des eaux d'extinction incendie ou des eaux susceptibles d'être polluées*

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1623 m^3 ;
- en cas de sinistre, coupure automatique sur déclenchement de la détection incendie, de l'alimentation de la pompe de relevage liant bassin de confinement et bassin d'infiltration.

Le bon fonctionnement de l'asservissement de la coupure automatique est vérifié par l'exploitant au moins une fois par an. L'exploitant conserve un enregistrement des vérifications réalisées.

10.1.6. *Entreposage de granulés plastiques industriels*

L'exploitant met en place des équipements et procédures visant à prévenir la dispersion accidentelle de granulés plastiques, et notamment :

- dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales au droit des zones de chargement des silos ;
- filtres en géotextile avec maille de 1 millimètre sur les siphons pour les évacuations extérieures dans les zones à risque de déversement ;
- rétentions sous les flexibles associés aux silos ;
- présence permanente et signalée de kits de nettoyage dans les zones à risque de déversement ;
- vérification et nettoyage le cas échéant hebdomadaires des zones à risque de déversement ;
- réalisation des audits prévus par les articles D. 541-360 et suivants du code de l'environnement.

Un premier audit est réalisé en application des articles D. 541-360 et suivants du code de l'environnement sous un délai maximal d'un an à compter de la mise en service des installations. Son résultat est transmis à l'inspection des installations classées.

10.1.7. *Protection contre le risque d'explosion*

Dans les parties des installations recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la règlementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 557-7-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.

Une ventilation naturelle est mise en place par l'exploitant afin d'éviter l'accumulation de poussières dans les locaux de production. Les caractéristiques et le dimensionnement de la ventilation est transmis l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

10.2. *BARRIÈRES DE SÉCURITÉ*

Sont notamment considérées comme barrières de sécurité au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé les mesures listées en pages 154 et 155 de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

10.2.1. *Sécurités propres aux procédés (tour process, atelier de production)*

L'ensemble des dispositifs de sécurité au niveau de la tour process et de l'atelier de production sont réalisés, maintenus et vérifiés conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et aux dispositions des arrêtés ministériels mentionnés au titre Titre 4 -.

10.2.2. *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels mentionnés au titre Titre 4 - et complétés et précisés comme ci-après :

- les poteaux incendie sont au nombre de neuf et sont :
  - répartis autour du bâtiment de manière que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie ;
  - associés chacun à une aire de stationnement des engins de secours répondant aux caractéristiques fixées par le SDIS ;
  - alimentés par le réseau public ;
  - implantés de telle manière à ce ni les poteaux, ni les aires de stationnement des engins de secours associées, ne soient situés à moins de 50 mètres des lignes électriques haute tension. Le cas échéant des travaux sont réalisés avant la mise en service des installations afin de respecter cette implantation ;
  - conçus de manière à comprendre une vanne DN100 enterrée, manœuvrée par une clé à rallonge, et 3 sorties (2 sorties DN65/70 et 1 sortie DN100/110).
  - réceptionnés dès leur mise en eau par le SDIS. Préalablement à la visite de réception, le Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) est sollicité par l'exploitant pour l'attribution d'un numéro aux points d'eau. Un procès-verbal de réception établi par l'installateur, accompagné d'un plan de récolement de l'installation est transmis au SDIS (deci@sdis78.fr) et à l'inspection des installations classées dans les 2 jours suivant la réception.
- un système de postes d'incendie additivés (PIA) est mis en place dans le local de stockage des huiles afin de contenir tout éventuel départ de feu. Ce système se compose :
  - d'un réseau d'eau sous pression,
  - d'un réservoir d'émulseur (produit additif), dont la composition respecte les dispositions des règlements n° 2019/1021 (POP) et n° 1907/2006 (REACH) susvisés ;
  - d'un dispositif de mélange (proportionneur) permettant d'incorporer l'émulseur à l'eau dans une proportion définie : pré-mélangeur réglable à

volant 4 positions (fermeture, 1 %, 3 % et 6 %) muni d'un clapet anti-retour et d'un flexible d'aspiration ;

- de lances à mousse bas foisonnement, d'une longueur de tuyau semi-rigide DN33 de 30 mètres.

Les PIA sont distribués selon les exigences des normes en vigueur et de telle sorte à ce que toute la surface des locaux à protéger puisse être atteinte par deux jets croisés.

Le personnel amené à utiliser, notamment les équipiers de seconde intervention, sont spécifiquement formés à l'utilisation des PIA.

Des équipements de protection individuels permettant de lutter contre un début d'incendie avec ce type d'appareil sont prévus et mis à disposition à proximité des PIA.

Les réseaux d'eau incendie sont protégés contre le gel.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques annuelles.

Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

10.2.3. *Système d'extinction automatique*

L'ensemble des bâtiments est couvert par un dispositif d'extinction automatique d'incendie par eau.

Son alimentation en eau repose sur une pomperie centralisée, alimentée par deux cuves d'eau de 467 m^3 chacune, localisées à l'Est du bâtiment principal.

Le dispositif est équipé de deux pompes diesel avec pompe jockey de maintien assurant la distribution d'eau vers les différents réseaux sprinklers du site.

Les groupes motopompes sont situés dans un local dédié et sont alimentés au fioul domestique et disposent chacun d'une capacité de stockage interne de 500 L. Une capacité de rétention suffisamment dimensionnée est placée sous les cuves gasoil alimentant les groupes motopompe. Ce local est équipé de bouches de rétention et les surfaces sont imperméabilisées. Une réserve de produits absorbants ainsi que les outils nécessaires à son utilisation y sont maintenus en permanence.

Le système d'extinction automatique d'incendie est indépendant du circuit électrique du bâtiment principal.

Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (APSAD, NFPA, FM global ou équivalent).

La réception du système d'extinction automatique est réalisée selon le référentiel correspondant à sa conception. L'exploitant intègre, avant la mise en service des installations, le justificatif de réception à l'attestation de conformité prévue à l'article 1.7.

10.3. *ORGANISATION*

10.3.1. *Plan d'opération interne*

Conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, l'exploitant établit un plan d'opération interne (POI), au plus tard dans un délai de trois mois après la mise en service des installations.

Le POI établit respecte les dispositions de l'article R. 181-54 du code de l'environnement et de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

En particulier, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié susvisé.

10.3.2. *Équipiers de seconde intervention*

L'exploitant dispose d'un service de sécurité et prévention chargé d'assurer en permanence la prévention contre les risques d'incendie et d'explosion et en mesure :

- d'effectuer la première intervention en cas de sinistre ;
- de mener des opérations relevant de la seconde intervention afin de retarder et limiter l'extension du sinistre dans l'attente de l'intervention des secours extérieurs et de conduire l'évacuation des locaux.

Le personnel du service de sécurité et prévention est formé à la mise en œuvre du POI et des extincteurs, RIA et PIA visés à l'article 10.2.2 afin de concourir à l'atteinte de l'objectif recherché.

10.3.3. *Surveillance des installations*

Le site est équipé d'une télésurveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les installations font l'objet d'une surveillance permanente par le personnel présent.

Le poste de sécurité se situe au niveau du bureau des opérateurs de production, occupé en permanence. Le poste de sécurité dispose de l'ensemble des reports d'alarme des installations (notamment détection gaz, détection d'incendie, intrusion).

Les parties des installations dédiées aux procédés font l'objet de trois rondes par jour. Pendant cette ronde, l'ensemble des paramètres liés au process sont vérifiés afin de détecter d'éventuelles anomalies et de mettre en place les actions correctives appropriées. Un enregistrement de ces vérifications est conservé par l'exploitant.

En complément de la ronde susmentionnée, une ronde visant à s'assurer de la qualité et du bon déroulement de la filature est réalisée selon une fréquence définie par l'exploitant et permettant de détecter tout dysfonctionnement susceptible de mener à un sinistre.

10.3.4. *Accès des services de secours*

L'exploitant met en place les dispositions permettant un accès permanent au site pour les services de secours et défense incendie 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris lors des périodes de fermeture des installations).

10.4. *SILOS DE MATIÈRES PREMIÈRES*

10.4.1. *Barrières de sécurité propres aux silos de matières premières*

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos de matières premières et aux produits.

Les silos sont équipés d'évents soufflables normalisés, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion, d'une pression de rupture de 100 mbar et d'une surface totale minimale respectant les normes en vigueur, notamment celles mentionnées dans le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (version 3).

Des évents soufflables d'une pression de rupture supérieure peuvent être mis en place sous réserve de la fourniture à l'inspection des installations classées d'une note de calcul justifiant le dimensionnement des surfaces d'évents.

L'exploitant assure le maintien dans le temps des performances de ces évents.

Ces évents soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les accès aux silos sont limités au personnel autorisé par l'exploitant.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ; en particulier, ils sont mis à la terre.

Les silos sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'alarmes de niveau haut et de niveau bas.

Des filtres sont installés afin de permettre d'éviter la mise en suspension de poussières lors du remplissage des silos.

10.4.2. *Chargement des silos*

Des glissières de sécurité sont mises en place au droit des silos de stockages de matières premières afin de prévenir tout risque de choc.

Les véhicules de livraison sont mis à la terre préalablement au chargement des silos.

Un contrôle qualité des granulés, et notamment la vérification de l'absence de poussières, est réalisé systématiquement avant le chargement des silos.

Les opérations de chargement des silos ont lieu au plus six fois par jour et hors week-end.

10.4.3. *Surveillance des structures*

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et des évents. Il met en place une procédure de contrôle visuel périodique des parois des silos et des évents, afin de détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

En cas de constat de l'évolution des structures ou de dégradation des évents, un contrôle approfondi est mené et le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

10.5. *RISQUES NATECH*

10.5.1. *Fortes chaleurs*

Les équipements présentant un risque accidentel accru en cas de fortes chaleurs, notamment au sein de la tour process et de l'atelier de production, sont conçus de manière à pouvoir être mis en sécurité de manière automatique en cas d'épisodes de fortes chaleurs.

10.5.2. *Foudre*

L'ensemble des installations respecte les dispositions prescrites par la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Sur la base de l'analyse de risque foudre jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

10.6. *RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE GAZ NATUREL*

10.6.1. *Tuyauteries*

Les tuyauteries de gaz sont enterrées à l'exception des portions de tuyauterie situées au niveau du bâtiment de production (cheminement jusqu'aux équipements) et de la façade du bâtiment utilités, où elles sont aériennes. Les portions aériennes sont protégées contre le risque de chocs et de corrosion.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Une vanne de fermeture manuelle est présente au niveau du bâtiment utilités sous une vitre à briser. Elle fait l'objet d'une signalisation appropriée et porte de manière indélébile l'indication du sens de fermeture.

Le parcours des tuyauteries figure sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portions enterrées des tuyauteries susmentionnées sont visitables de façon à permettre une vérification de leur bon état et de leur étanchéité. Les points de visite figurent sur le plan susmentionné.

10.6.2. *Installations de combustion gaz*

Les installations de combustion gaz, notamment le four d'étirage et le sécheur de la ligne « Aquajet » sont équipées d'un dispositif de coupure automatique de l'alimentation en gaz en cas de baisse de pression (pressostat) ou de détection de gaz susceptible d'être provoquée notamment par une fuite. Ce dispositif est complété par :

- une mise en sécurité automatique de l'appareil en cas de défaut,
- une vanne de coupure manuelle.

La détection de gaz déclenche une alarme visuelle et sonore qui est reportée au poste de sécurité du site.

L'ensemble de ces équipements fait l'objet d'une vérification annuelle dont l'exploitant conserve un enregistrement.

10.7. *RISQUES LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION*

Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, dont les prescriptions s'appliquent intégralement aux équipements sous pression mis en œuvre au sein des installations.

10.8. *RISQUES LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DE BATTERIES LITHIUM-ION*

Les installations de recharge des engins de manutention électriques respectent les dispositions prescrites par le présent arrêté.

Le nombre d'engins est strictement adapté aux besoins du site.

L'exploitant définit et fait respecter les consignes de circulation des engins de manutention, dont une vitesse limite.

Les flux sont optimisés afin de réduire le nombre d'opérations de manutention et la distance à parcourir sur le site.

Les engins de manutention font l'objet de vérifications périodiques.

Une procédure est mise en place permettant de gérer les batteries retirées des engins, notamment les batteries endommagées ou défaillantes. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les batteries retirées des engins sont isolées dans l'attente de leur enlèvement dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention, dont l'emplacement est matérialisé et signalé. Ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Un extincteur spécifique adapté à la présence de batteries lithium-ion est présent à proximité immédiate de la zone d'entreposage.

Les batteries retirées des engins sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, l'entreposage des batteries sur le site n'excède pas trois mois.

10.9. *PERTE D'UTILITÉS ÉLECTRIQUES*

En cas de perte d'utilités électriques, la mise en sécurité du site est immédiate et rendue possible par la mise en route d'onduleurs dédiés à l'alimentation des barrières de sécurité pendant deux heures.

Le démarrage des moteurs des groupes motopompes associés au système d'extinction automatique et aux PIA se fait par batteries présentes en nombre suffisant.

Les onduleurs et batteries dédiées à la mise en sécurité du site en cas de perte d'utilités électriques font l'objet d'une vérification semestrielle, comportant des essais de démarrage. Le résultat de cette vérification est enregistré par l'exploitant.

TITRE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

11.1. *INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES*

Les installations photovoltaïques sont situées en ombrière au niveau des emplacements de stationnement. Aucune installation photovoltaïque n'est implantée en toiture de bâtiment.

Les installations photovoltaïques installées respectent les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

11.2. *UTILISATION ET DÉTENTION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS*

Le présent arrêté préfectoral ne couvre pas l'emploi de sources de rayonnements ionisants au sein des installations.

Les activités nucléaires au sens de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique exercées par l'exploitant font l'objet, le cas échéant, des déclaration, enregistrement ou autorisation prévues par ce même code. À cette fin, les demandes nécessaires sont adressées à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

11.3. *STATION DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES*

La station de recharge de véhicules électriques est conçue conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. En particulier :

- l'ensemble des bornes respecte les normes d'installation IEC 60364 et NFC 15-100, les normes de communication et de prises IEC/EN 61851, 62196, ainsi que le référentiel « EV Ready 1.4 » ;
- chaque borne dispose d'un disjoncteur dédié avec protection différentielle à haute sensibilité (30 mA) ;
- des capteurs thermiques sont répartis dans chaque borne et au niveau du tableau d'alimentation général, avec seuils d'alerte et d'arrêt automatique paramétrés pour éviter tout risque d'emballement thermique ;
- des détecteurs de fumée et de température sont installés à proximité immédiate des bornes, avec report d'alarme vers le poste de sécurité mentionné au 10.3.3 ;
- des extincteurs adaptés à la nature des batteries sont placés à proximité des bornes de recharge et demeurent accessibles en permanence.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Le présent titre récapitule les échéances relatives aux actions à effectuer par l'exploitant ou aux documents à transmettre à l'inspection des installations classées et ne se substitue pas aux prescriptions du présent arrêté.

Article du présent arrêté	Action à réaliser ou document à transmettre à l'inspection des installations classées	Échéance
1.7	Transmission d'une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels mentionnés au Titre 4 -.	Avant la mise en service des installations
3.1	Protocole de nettoyage du réseau sprinklage et le plan d'élimination des eaux de rinçage et équipements remplacés	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
Titre 4 -	En cas d'impossibilité de respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations, constatée au gré de l'avancement du projet, sollicitation auprès de l'inspection d'un aménagement des prescriptions concernées, dûment justifié et appuyé par une proposition de mesures compensatoires appropriées et suffisamment dimensionnée,	Avant le 1er décembre 2026
5.4	Justification des hauteurs de cheminée retenues, établie selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
6.3.3	Étude prospective complémentaire des émissions atmosphériques des installations : - tenant compte de sa configuration après regroupement des lignes de Linz et de Bezons, et comprenant une évaluation des risques sanitaires quantitative et permettant de conclure quant à l'impact sanitaire potentiel des installations et des valeurs d'émissions atmosphériques attendues. - s'appuyant le cas échéant sur des résultats de modélisation. Mise en place, en tant que de besoin, des mesures complémentaires visant à réduire l'impact sanitaire des installations	Six mois à compter de la notification du présent arrêté
6.5	Établissement de la liste de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
6.5	Réalisation chaque mois, sur trois mois consécutifs, d'une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue	Trois mois à compter de la mise en service des installations

Article du présent arrêté	Action à réaliser ou document à transmettre à l'inspection des installations classées	Échéance
	à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé sous trois mois à compter de la mise en service des installations. Transmission des résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique	 Au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne
6.6.1	Inscription des ouvrages piézométriques réalisés à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Communication à l'inspection des installations classées des codes BSS des ouvrages reçus en retour	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
6.6.3	Rapport de fin de travaux des ouvrages piézométriques	Deux mois à compter de la notification du présent arrêté
6.9	Évaluation des capacités suivantes : - besoins de rétention des eaux d'extinction incendie, auquel il est retranché le volume lié à la pluie dans le calcul présenté dans le document technique D9A, ce à quoi il est additionné le volume d'une pluie décennale ; - volume d'une pluie trentennale. En tant que de besoin : - fourniture à l'inspection des installations classées d'un descriptif technique de la solution retenue pour atteindre une capacité de rétention suffisante ; - démarrage des travaux et transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs afférents.	Quinze jours à compter de la notification du présent arrêté Trois mois à compter de la notification du présent arrêté Cinq mois à compter de la notification du présent arrêté
7.4	Établissement d'un plan de gestion visant à améliorer la part de recyclage et de valorisation des déchets produits.	Six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.1.4	Étude de modélisation des niveaux sonores générés par les installations	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
8.1.5	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée.	Trois mois à compter de la mise en service des installations
10.1.6	Réalisation du premier audit prévu aux articles D. 541-360 et suivants du code de l'environnement	Un an au plus tard à compter de des installations
10.1.7	Transmission à l'inspection des caractéristiques et le dimensionnement de la ventilation	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
10.3.1	Établissement d'un plan d'opération interne (POI) conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, au plus tard dans un délai de trois mois après la mise en service des installations.	Trois mois à compter de la mise en service des installations

Article du présent arrêté	Action à réaliser ou document à transmettre à l'inspection des installations classées	Échéance
10.5.2	Réalisation par un organisme compétent d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention du risque foudre et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance	Quatre mois à compter de la mise en service des installations

TITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES

13.1. *CADUCITÉ*

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

13.2. *DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter,

selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

13.3. *PUBLICITÉ*

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Yvelines ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal des Mureaux ;
- au groupement de collectivités territoriale de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) .

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

13.4. *EXÉCUTION*

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire des Mureaux et à la société SOLMAX FRANCE.

Fait à Versailles, le 24 août 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines
signé
Marc TSCHIGGFREY